



Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de
la commune de Propriano (Corse-du-Sud)

N°MRAe
2023CORSE / PC 2

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur le dossier de projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Propriano (Corse-du-Sud). Le maître d'ouvrage du projet est la société Corsica Energia.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 06/04/23 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi et Louis Olivier, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 3 février 2023. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 6 février 2023. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté :

- par courrier du 6 février 2023, l'agence régionale de santé de Corse qui a transmis une contribution en date du 6 mars 2023 ;
- par courriel du 6 février 2023, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque porté par la société Corsica Energia se situe sur le territoire de la commune de Propriano, dans le département de Corse-du-Sud. La zone de projet est située sur une colline en entrée sud de la ville, à proximité de la route territoriale 40. Le projet photovoltaïque occupera une superficie de 5,2 ha.

Deux zones humides ont été identifiées au sein de l'aire de projet et seront évitées durant la phase travaux. Ces zones présentent les enjeux les plus importants en termes de biodiversité (lieux de reproduction de la Tortue d'Hermann par ailleurs). Les enjeux identifiés en termes de biodiversité et la topographie du projet posent cependant question, notamment au regard de l'absence de solution de substitution dans le dossier. La MRAe note que malgré l'évitement des sources, le projet entraînera la destruction de cinq hectares d'habitats favorables à plusieurs espèces patrimoniales, voire protégées. À ce titre, la MRAe rappelle la nécessité d'obtenir une demande de dérogation au titre des espèces protégées avant tous travaux.

Le projet étant positionné à proximité d'une route territoriale fréquentée (RT 40) et à moins de 1,2 km de l'aérodrome de Tavoria, la MRAe recommande d'étudier les risques d'éblouissement sur les usagers de la route et les aéronefs en approche de l'aérodrome. Pour le dernier point, il sera nécessaire de consulter la DSAC² Sud-Est pour avis sur le projet.

Concernant le paysage, le projet sera visible depuis de nombreux points de vue proches, intermédiaires et lointains. Il entraînera une modification profonde du paysage en entrée de ville, sans qu'aucune mesure ne puisse en atténuer les incidences. La MRAe recommande de reprendre le volet paysager, afin de proposer des mesures permettant une meilleure insertion du projet dans son environnement et en l'illustrant par des photomontages depuis les lieux de covisibilité potentielle. Au regard de la topographie prononcée du site choisi, le projet aura une incidence sur le milieu physique (terrassement, ruissellement). La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant le type de fondation prévue et les mesures envisagées afin de réduire les incidences du projet sur le ruissellement.

² DSAC : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel.....	10
2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques.....	10
2.1.2. Flore.....	12
2.1.3. Faune.....	13
2.2. Milieu physique.....	15
2.3. Paysage.....	15
2.4. Risque incendie.....	17
2.5. Risque d'éblouissement.....	17

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque se situe au sud-est du territoire de la commune de Propriano, qui est une commune littorale de la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Tavaro, en Corse-du-Sud. La parcelle visée est située à l'entrée de la commune en venant de Sartène. Elle est accessible par une route secondaire à proximité de la route territoriale 40.

Le projet est prévu d'être implanté sur une zone de relief et plus précisément sur un versant orienté sud-est, à la topographie assez prononcée.

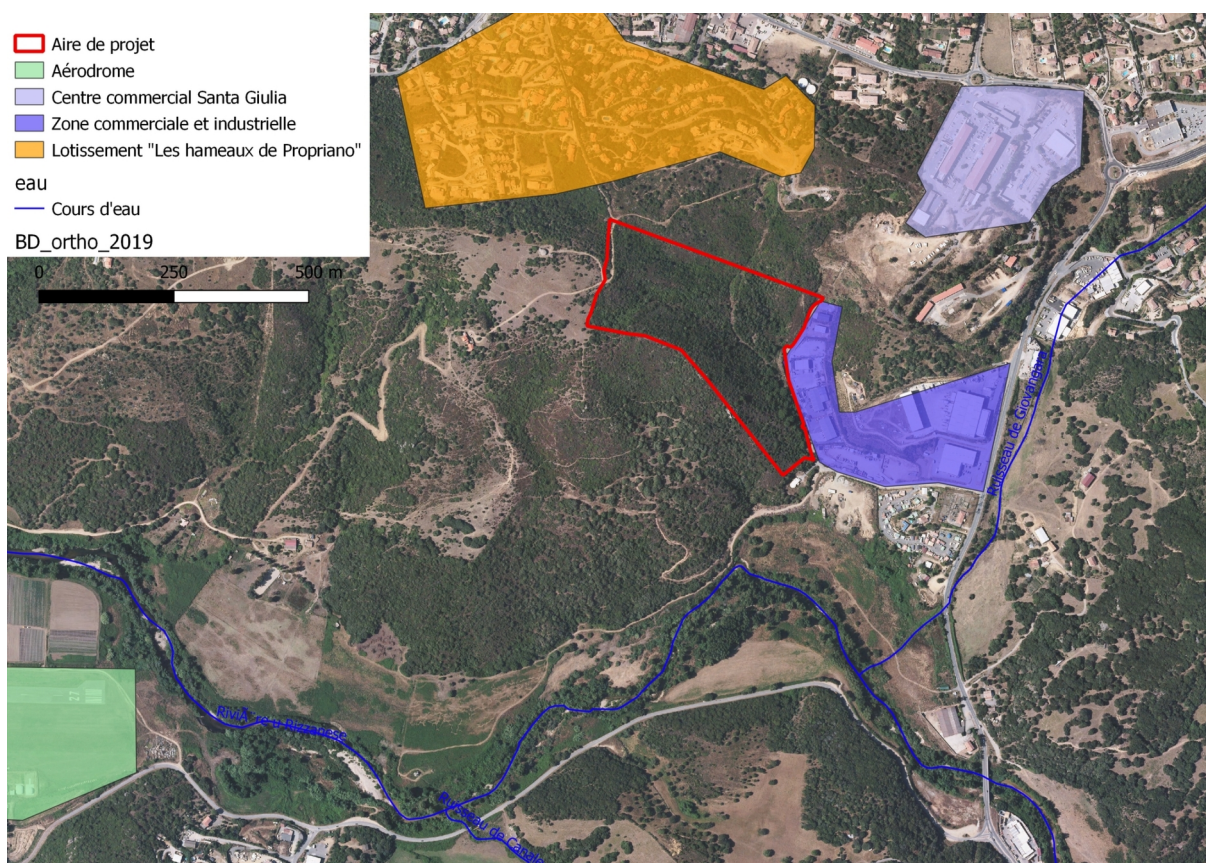


Figure 1 : zone d'implantation du projet et son environnement proche (source : étude d'impact, modifié)

La parcelle jouxte une zone commerciale et industrielle à l'est. À proximité immédiate du projet, on recense également le lotissement des hameaux de Propriano au nord. L'aérodrome de Propriano-Tavaria est situé à environ un kilomètre au sud-ouest de l'aire de projet.

1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique d'environ 5 MWc. L'étude d'impact n'indique pas clairement sous quelle forme la société CORSICA ENERGIA

dispose de la maîtrise foncière de la parcelle, ni de la faisabilité du projet au regard de la planification en matière d'urbanisme.

Le site se situe à une altitude comprise entre 28 et 110 m NGF, sur des pentes importantes. Le fleuve du Rizzanese s'écoule au Sud à moins de 200 m de l'aire de projet.

Le parc sera clôturé. Il aura une superficie de 5,2 ha sur une parcelle unique divisée en trois entités. Cette division permet d'éviter deux milieux humides localisés au sein du projet qui seront ainsi totalement préservés d'après l'étude d'impact.

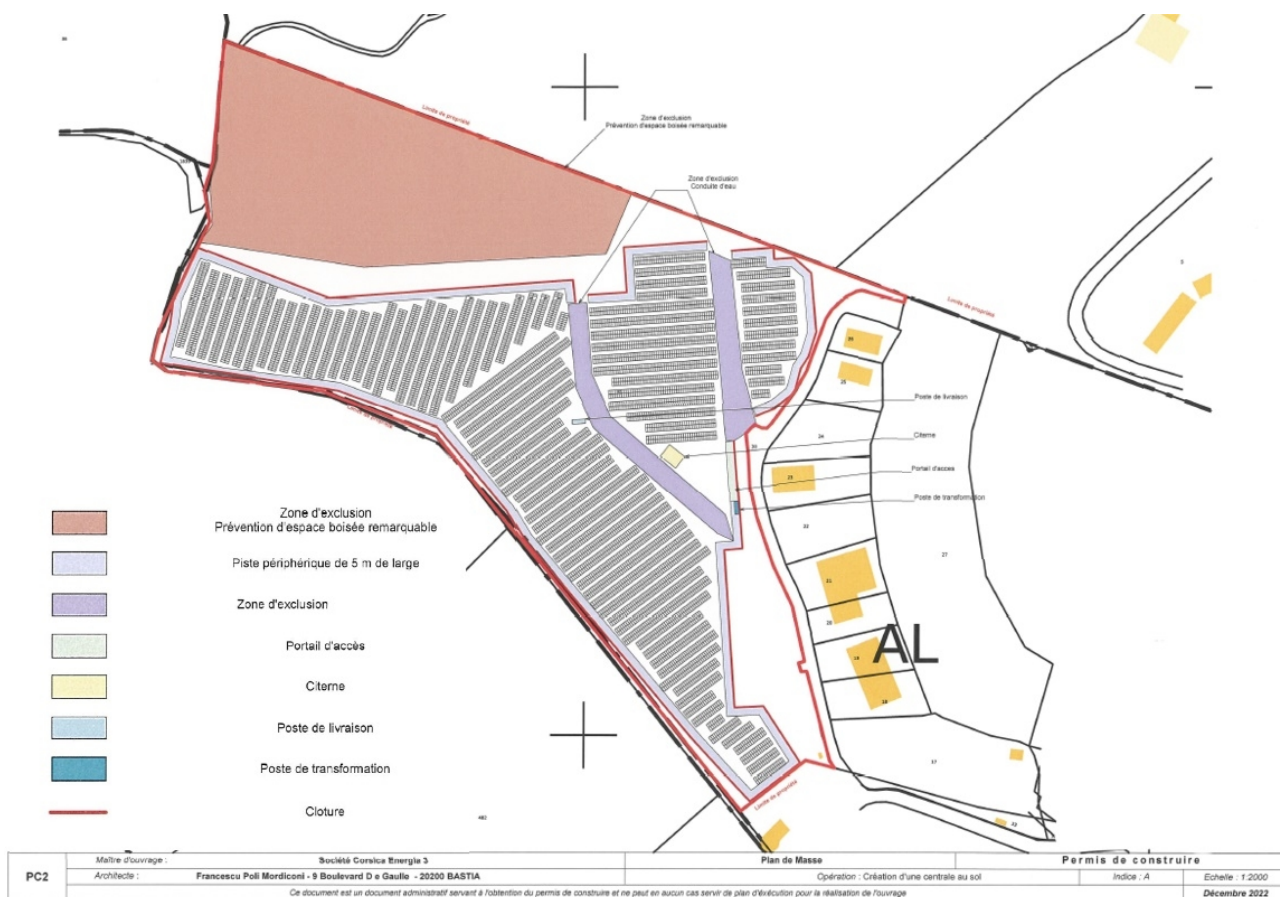


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact, modifié)

Le type de structure porteuse utilisée pour les panneaux n'est pas clairement défini du fait d'une incohérence dans l'étude d'impact³ (système de pieux ou de dalle flottante). Les structures des panneaux seront fixes et les panneaux seront orientés à 15°. Leur hauteur maximale sera de 2 m. Deux bâtiments permettant la transformation et la distribution de l'énergie seront implantés sur le site respectivement à l'est (à proximité du portail d'accès) et au centre. La MRAe s'interroge sur le positionnement du poste de transformation à proximité de la zone commerciale et industrielle, compte tenu des nuisances que peuvent générer les onduleurs en termes de bruit et d'ondes électromagnétiques. De même, elle s'interroge sur le positionnement du poste de livraison en bordure d'un des milieux humides au regard de l'accès à celui-ci voire du bruit et des éventuelles émissions.

³ Page 16 de l'étude d'impact : « Les structures porteuses seront ancrées au sol par un système de pieux battus en acier galvanisé, ou un système de dalle flottante, en fonction de l'étude géotechnique réalisée. », tandis qu'en page 137 : « [...] l'imperméabilisation est limitée aux pieux des panneaux et aux bâtiments techniques : [...] »

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en justifiant l'implantation des postes (transformation et livraison) au regard des nuisances potentielles et des enjeux identifiés (bruit, ondes, zone humide) et de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées.

Le projet nécessitera le défrichage de près de 5 ha. L'étude d'impact ne précise pas les surfaces précisément concernées.

Aucun stockage de l'énergie sur site n'est mentionné dans l'étude d'impact. Le raccordement au réseau électrique existant sera réalisé en accord avec EDF Corse, gestionnaire du réseau de distribution.

En ce qui concerne le périmètre de projet, la MRAe estime que le raccordement du parc photovoltaïque au poste-source fait partie intégrante du projet et de son évaluation environnementale en application des dispositions de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, et que ces opérations sont à intégrer dans l'analyse globale des incidences du projet. Elle note également que des obligations légales de débroussaillage (OLD) vont s'imposer en limite du projet, ces secteurs devant être aussi intégrés au périmètre d'étude.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du raccordement au poste-source qui fait partie intégrante du projet, ainsi que les éventuelles OLD.

Des dispositions spécifiques sont prévues au regard du risque électrique. Une clôture de deux mètres de hauteur encadrera le périmètre du projet. Afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte, un dispositif de vidéosurveillance sera également mis en place. L'accès au site se fera par un portail de deux mètres de hauteur par cinq mètres de largeur. Une piste périmétrale de cinq mètres de largeur sera mise en place afin de permettre l'exploitation, l'entretien et la sécurité. La MRAe s'interroge sur l'implantation de cette piste aux abords des deux zones humides identifiées (la figure précédente présentant une piste périmétrale interrompue à certains endroits).

1.3. Procédures

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à une étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

De part sa nature et la puissance électrique prévue, le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 : « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » (soumis à évaluation environnementale systématique) du tableau annexe de l'article R.122-2 du code susvisé.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du milieu physique et notamment la maîtrise des eaux superficielles ;
- la préservation du paysage ;
- le risque d'éblouissement lié notamment à la proximité du projet avec la RT 40 et avec l'aérodrome de Tavarica.

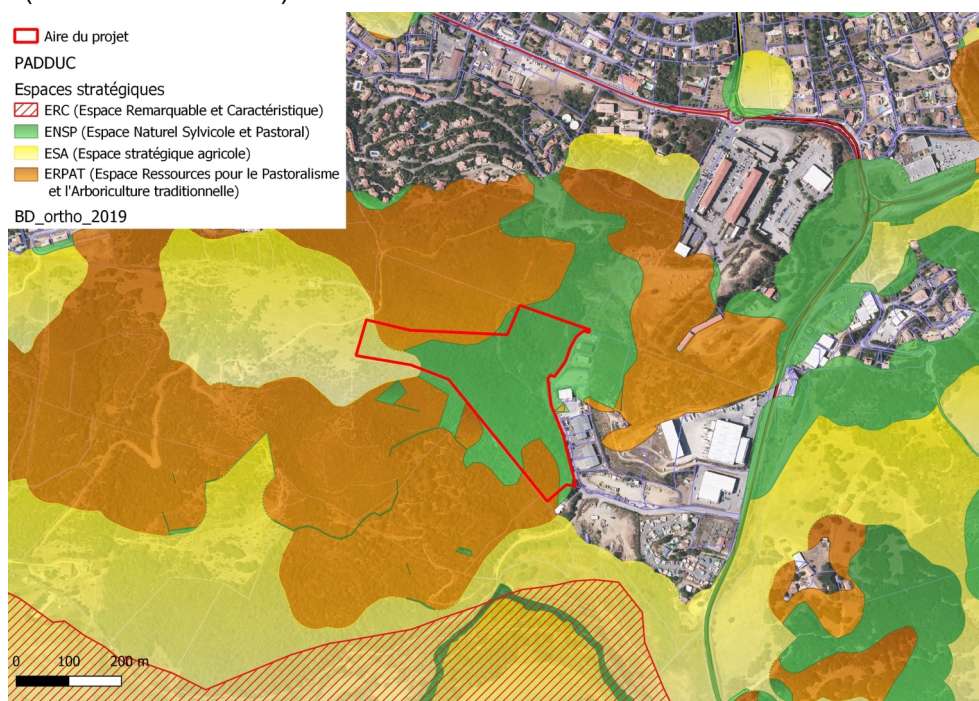
1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une présentation des incidences Natura 2000. L'analyse du milieu et les mesures de réduction et d'accompagnement prévues y sont détaillées.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact expose les raisons qui ont conduit, au regard des enjeux environnementaux identifiés, au choix de ce site d'implantation. Il est ainsi justifié par le fait que le site n'est concerné par aucun zonage écologique ou patrimonial, que sa desserte est aisée comme le raccordement au réseau électrique, au regard de la proximité du poste source de Propriano et qu'aucune activité agricole n'est enfin réalisée sur la parcelle.

Si les raisons avancées dans l'étude d'impact sont compréhensibles, le caractère naturel du site, la topographie du site, les enjeux environnementaux relevés et l'absence de solution de substitution sur des terrains à moindres enjeux posent question. De plus, le dossier affirme qu'aucun zonage écologique ou patrimonial n'est concerné par le projet. Néanmoins, une partie de la parcelle est incluse au sein de plusieurs zonages écologiques identifiés au PADDUC⁴ : ESA⁵, ERPAT⁶ et ENSP⁷, couvrant au final la totalité de celle-ci (voir figure suivante). Certains de ces espaces, en sus de leur vocation première à protéger les espaces agricoles à enjeux, ont « une fonction environnementale en matière de paysage, de coupures d'urbanisation, de prévention des risques naturels et de conservation de la biodiversité » (notamment les ESA).



⁴ PADDUC : Plan d'Aménagement et de Développement DURable de Corse

⁵ ESA : Espace Stratégique Agricole

⁶ ERPAT : Espace Ressources Pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle

⁷ ENSP : Espace Naturel Sylvicole et Pastoral

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel

Le projet est situé hors de tout zonage écologique mais il est à proximité immédiate de la ZNIEFF⁸ de type I « Zone humide et plage du Rizzanese, plage de Portigliolo ». Par ailleurs, trois ZNIEFF de type I⁹ et deux ZNIEFF de type II¹⁰ sont présentes à moins de cinq kilomètres du projet.

Le site Natura 2000 « Sites à Anchusa Crispa de l'embouchure du Rizzanese et d'Olmeto » (Directive « Habitats, faune, flore ») est situé à 2,5 km du projet.

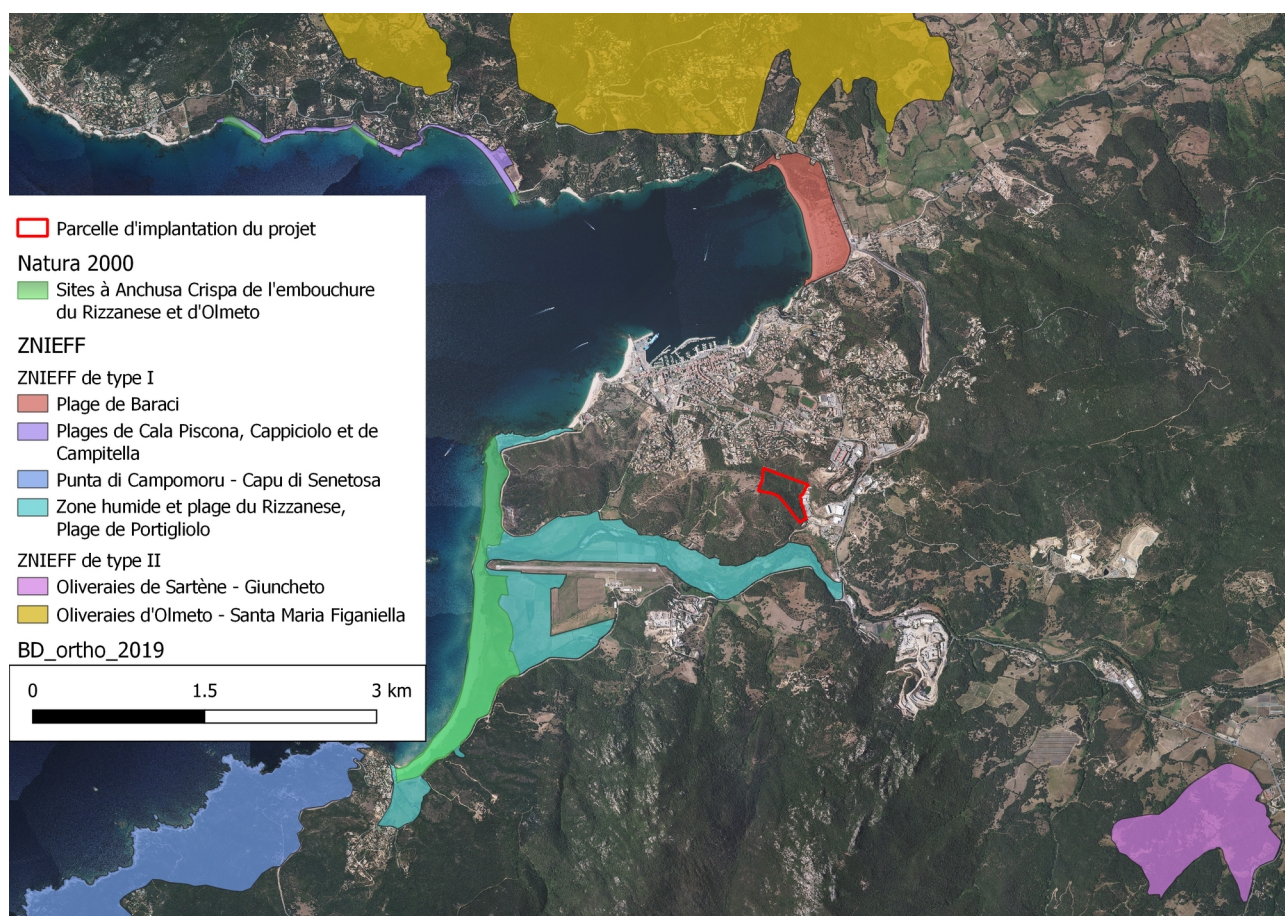


Figure 4 : sites Natura 2000 à proximité du projet (source : DREAL Corse)

2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

Le projet recouvre des habitats naturels composés en majorité de matorrals (près de 88 % de l'aire d'implantation cartographiée), ainsi que deux zones humides qui présentent un enjeu de conservation fort.

⁸ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

⁹ »Plage de Baraci » à 1,7 km au nord, « Plages de Cala Piscona, Cappiciolo et de Campitella » à 3,2 km au nord-ouest et « Punta di Campomoru, Capu di Senetosà » à 4 km au sud-ouest

¹⁰ « Oliveraies d'Olmeto – Santa Maria Figianiella » à 2,9 km au nord et « Oliveraies de Sartène - Guincheto » à 3,8 km au sud-est

Si le matorral à *Olea europaea* (olivier) et *Pistacia lentiscus* (Lentisque pistachier) est un habitat commun à l'échelle régionale et à l'échelle locale, il n'en demeure pas moins attractif pour plusieurs espèces faunistiques, dont certaines sont protégées voire menacées d'extinction.

Afin d'éviter les incidences sur les habitats humides qui représentent le plus fort enjeu en termes de milieu naturel, un balisage strict sera mis en œuvre pour les éviter (mesure d'évitement E3). Le projet a également été revu afin de ne pas impacter l'EBC¹¹ localisé au nord de la parcelle (mesure d'évitement E1). Si cette mesure permet d'éviter les zones « présentant les plus grands effectifs de Tortue d'Hermann »¹², la réalisation du projet entraînera la destruction d'environ cinq hectares d'habitats favorables.

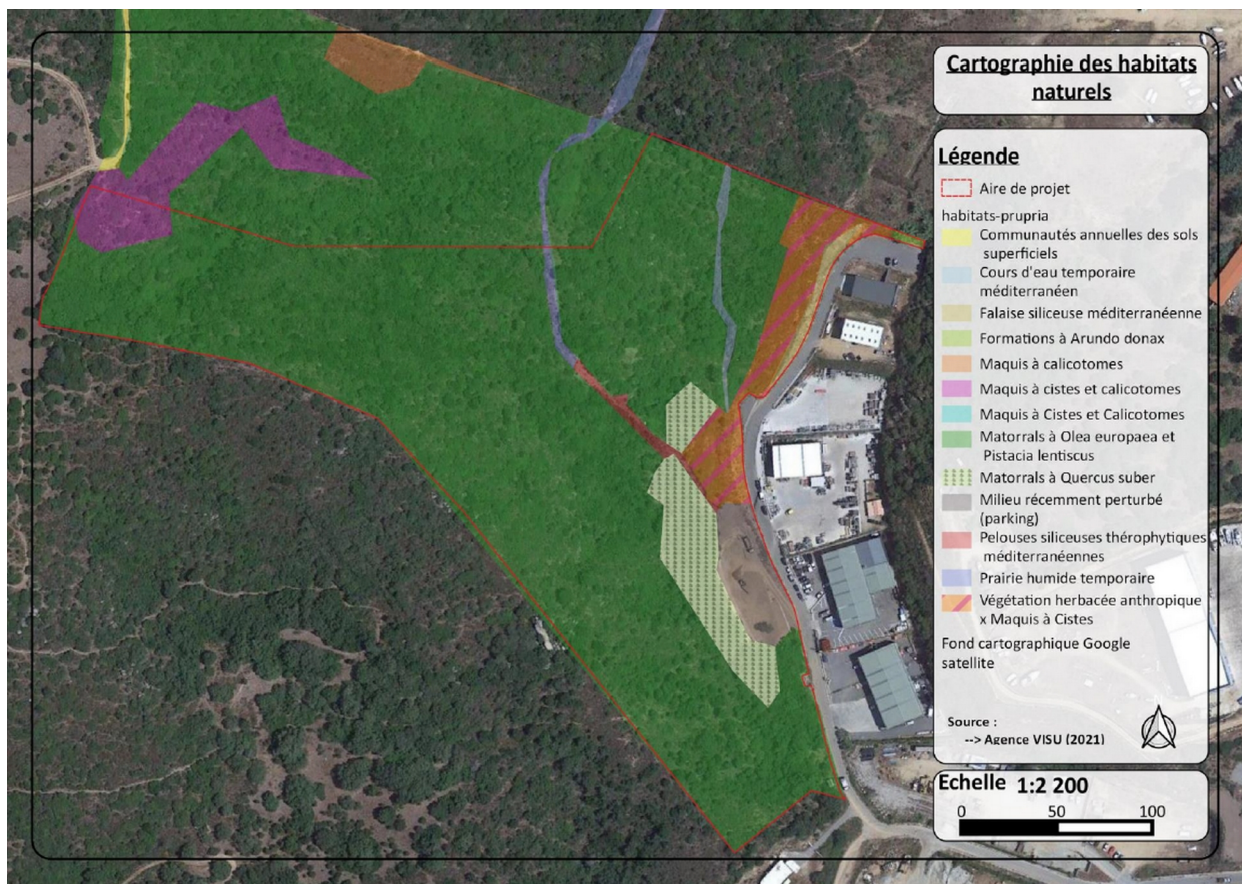


Figure 5 : identification des habitats sur les parcelles du projet (source : étude d'impact)

Concernant les continuités écologiques, la parcelle est traversée dans sa limite sud-est par un corridor reliant deux réservoirs de biodiversité identifiés au PADDUC, corridor de moins en moins attractif au regard de l'urbanisation grandissante de la zone d'étude.

La MRAe recommande de compléter le dossier en renforçant les mesures prévues (passages à faune, zones de refuge au sein du projet...) pour conserver la continuité écologique de la parcelle, l'urbanisation récente ayant progressivement limité les habitats de report des différentes espèces en présence.

¹¹ EBC : Espace Boisé Classé

¹² p. 186 de l'étude d'impact, mesure E1

2.1.2. Flore

Les données floristiques ont été recueillies en deux étapes : par un travail bibliographique préparatoire afin d'identifier la végétation susceptible de se trouver sur le site d'étude, puis par un inventaire terrain de la zone.

Les prospections floristiques ont été réalisées en trois journées de prospections (mars, avril et mai 2021). La pression d'inventaires apparaît suffisante au regard des enjeux identifiés.

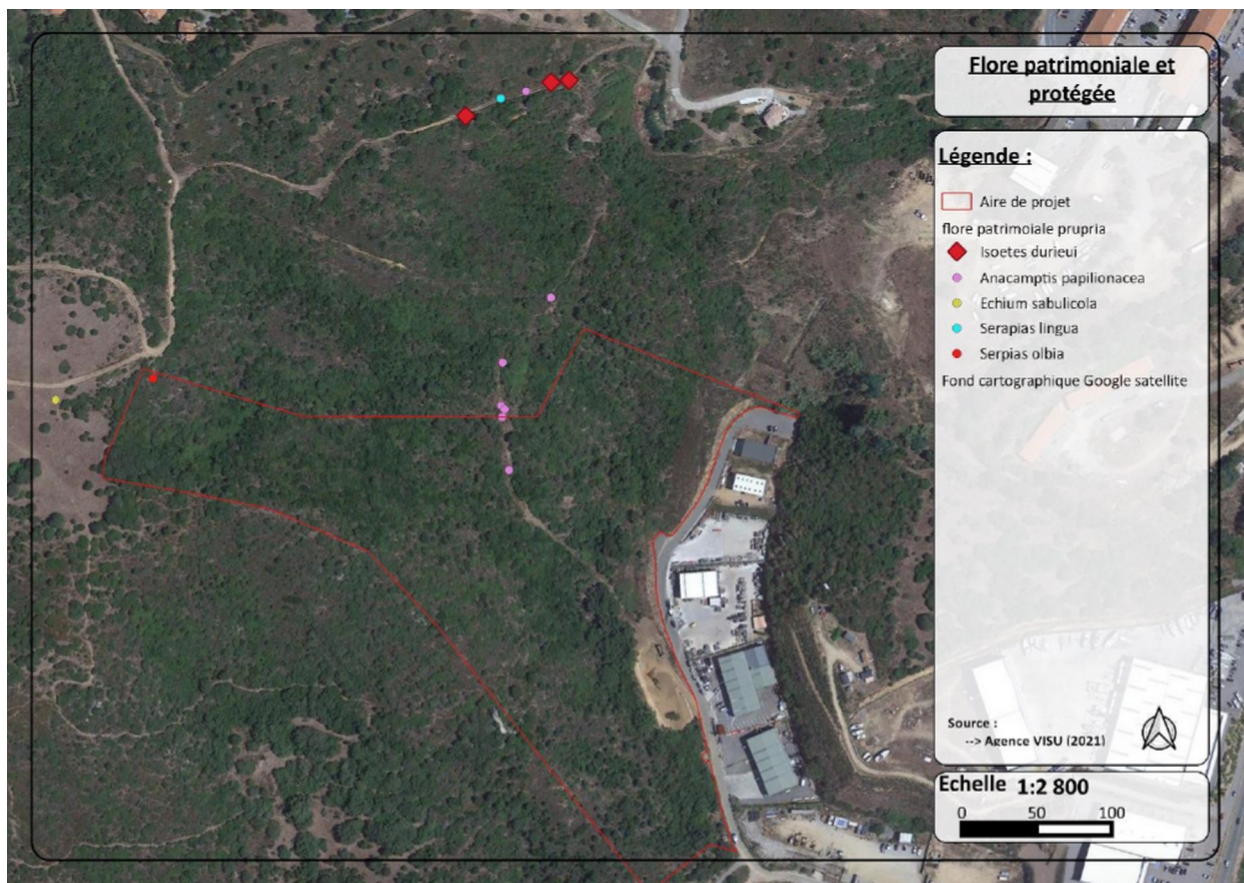


Figure 6 : cartographie des enjeux floristiques sur l'aire de projet (source : étude d'impact)

Les inventaires ont mis en évidence la présence de cinq espèces patrimoniales, dont deux sont situées au sein de l'aire d'implantation du projet : le *Serpias olbia* et l'*Anacamptis papillonascea*. Ces espèces ne sont pas protégées, mais présentent néanmoins un enjeu de conservation. L'étude d'impact mentionne également la présence potentielle de *Serapias* ou d'*Isoetes* sur les zones humides au regard des résultats observés sur un habitat similaire au nord du projet.

L'*Anacamptis papillonascea* étant localisée exclusivement sur les zones humides identifiées, les stations seront évitées (mesure d'évitement E3). Concernant la station de *Serapias olbia* située à l'ouest du site, aucun évitement n'est prévu dans le dossier.

Concernant les espèces protégées identifiées au nord de la parcelle, elles seront évitées puisqu'elles sont situées hors emprises du projet et des obligations légales de débroussaillage.

Concernant les espèces invasives, les inventaires ont mis en évidence la présence du Mimosa et du Kikuyu en limite nord du projet. Les pieds présents seront traités au plus tôt afin de limiter le risque de dispersion de ces espèces (mesure de réduction R9). La MRAe souligne positivement cette mesure.

2.1.3. Faune

Les prospections faunistiques ont été réalisées entre mars et juillet 2021, sur la base de sept passages pour l'avifaune et l'entomofaune¹³, neuf passages pour l'herpétofaune¹⁴ et trois passages pour les chiroptères. Cette pression d'inventaire peut être considérée comme satisfaisante au vu des habitats naturels en présence.

Les principaux enjeux identifiés sont l'herpétofaune et, dans une moindre mesure, l'avifaune et les chiroptères. Pour l'ensemble des espèces présentes sur le site, plusieurs mesures classiques permettront de réduire les incidences en phase travaux :

- délimitation stricte des aires de travaux (mesure d'évitement E2), afin d'éviter toute incidence sur les espèces identifiées à proximité du projet ;
- réalisation des opérations de défrichage / terrassement hors périodes sensibles (mesure de réduction R1) ;
- mise de place de passages à petite faune le long de la clôture du projet (inclus dans la mesure de réduction R2), mais à raison d'un passage tous les 50 m seulement.

Concernant l'herpétofaune, les sources identifiées lors des prospections sont des habitats favorables pour la reproduction de plusieurs espèces de reptiles et d'amphibiens, comme la Tortue d'Hermann, Pour cette dernière, six lieux de ponte ont été identifiés, dont un au sein des zones humides incluses dans l'aire de projet et un au sein de l'espace boisé classé (EBC) évité. En sus, plusieurs individus de Tortue d'Hermann ont été repérés au sein de l'aire de projet. Enfin, quatre autres espèces protégées ont été identifiées à proximité de l'aire de projet, à savoir la Tarente de Maurétanie, le Léopard sicilien, la Grenouille de Berger et le Crapaud vert.

Plusieurs mesures sont prévues pour réduire les incidences du projet sur ces espèces :

- l'évitement de la zone nord de la parcelle concernée par l'EBC (mesure d'évitement E1) et des milieux humides identifiés (mesure d'évitement E3) ;
- la recherche et translocation des individus de Tortue d'Hermann (mesure de réduction R2) ;
- la création d'ornières et de refuges naturels pour conserver l'attractivité du site pour le Crapaud vert (mesure de réduction R3) ;
- la création d'habitats favorables au repos des reptiles (mesure de réduction R10).

¹³ « Oliveraies d'Olmeto – Santa Maria Figaniella » à 2,9 km au nord et « Oliveraies de Sartène - Guincheto » à 3,8 km au sud-est

¹⁴ L'herpétofaune regroupe les amphibiens et les reptiles

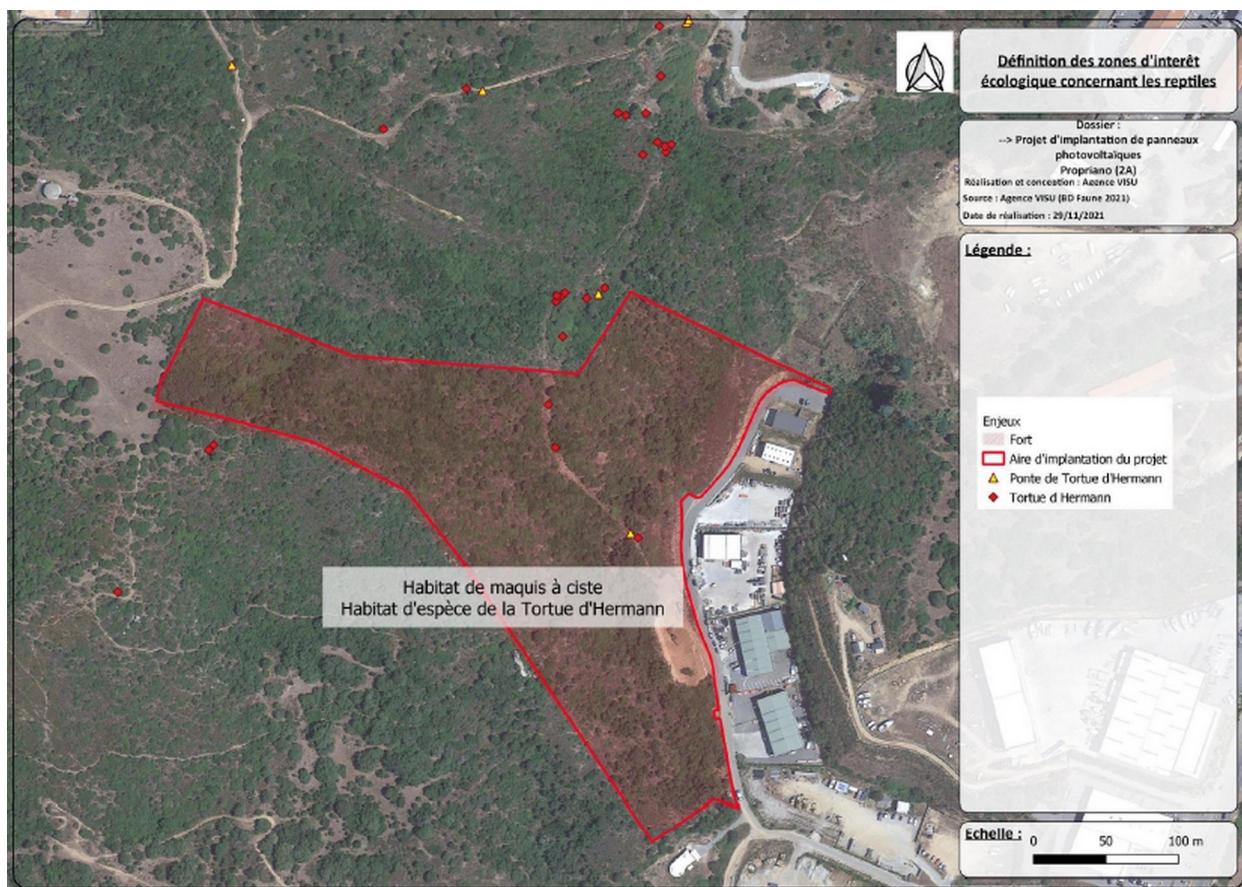


Figure 7 : enjeux et inventaires concernant les reptiles sur l'aire de projet et ses abords (source : étude d'impact)

Concernant l'avifaune et les chiroptères, les incidences du projet ne sont pas négligeables au regard de la superficie du projet. Plusieurs mesures sont prévues afin de limiter ces incidences comme la réalisation des opérations de défrichage et de terrassement hors périodes sensibles (mesure de réduction R1), ou la mise en place de nichoirs pour les oiseaux et chiroptères (mesures de réduction R6 et R7).

Même si les mesures proposées permettent de réduire significativement le risque de destruction d'individus d'espèces protégées, le projet entraînera le défrichage de cinq hectares d'habitat favorable à plusieurs espèces à enjeu fort, dont la Tortue d'Hermann. Cette destruction d'habitat vient se cumuler avec la disparition d'environ 50 ha de milieux ouverts et semi-ouverts induits par l'extension de l'urbanisation sur le secteur ces 15 dernières années. Aussi, même après application des différentes mesures d'évitement et de réduction, au vu de la taille moyenne du domaine vital de la Tortue d'Hermann (environ 9 ha), des impacts cumulés sur le secteur et des effets de concurrence que le report des individus sur les milieux naturels proches peut induire, le projet est susceptible de remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique de cette espèce. L'impact résiduel ne peut donc pas être qualifié de négligeable.

Au regard des impacts identifiés sur les habitats de plusieurs espèces protégées (notamment la Tortue d'Hermann, la Grenouille de Berger et le Crapaud vert) et de la nécessité de procéder à des opérations de sauvetage des individus (mesure de réduction R2), la MRAe rappelle la nécessité d'obtenir une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées préalablement au démarrage des travaux.

2.2. Milieu physique

Le projet s'implante au sein d'une zone naturelle en pente, sur laquelle on retrouve deux zones humides temporaires. Le projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine FREG620 « *Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca* ». Il est également situé à moins de 200 m du Rizzanese. Le risque principal durant la phase de travaux concerne une pollution accidentelle de la masse d'eau souterraine identifiée, des zones humides ou du Rizzanese. Ce risque est qualifié de négligeable dans l'étude d'impact. L'exclusion des zones humides identifiées est de nature à limiter le risque de pollution durant cette phase travaux. Plusieurs mesures sont également proposées afin de réduire les incidences du projet sur le milieu physique :

- la limitation au strict minimum des terrassements nécessaires pour implanter les panneaux (mesure de réduction R14) ;
- la mise en place de mesures en cas de pollution accidentelle (bâches et boudins de rétention, évacuation des terres souillées), l'avitaillement des engins sur une aire adaptée et un stockage des fluides adéquat (mesure de réduction R16).

Comme indiqué au chapitre 1.2. du présent avis, les panneaux solaires seront fixés sur des pieux battus ou des bacs lestés, en fonction des résultats de l'étude des sols. Cette étude n'est cependant pas présente dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter le dossier en confirmant le type de fondation envisagé, en annexant les résultats de l'étude des sols et les mesures envisagées pour réduire les incidences en fonction du type de fondation défini.

De plus, le projet s'implante sur une parcelle à la topographie prononcée. Le ruissellement sur la parcelle risque donc d'être aggravé par la mise en place des panneaux photovoltaïques, d'autant plus que l'exutoire actuel d'une grande partie des eaux de ruissellement de la parcelle semble être la route d'accès à la zone commerciale et au futur parc photovoltaïque.

La MRAe recommande de compléter le dossier en analysant les incidences du projet sur les eaux de ruissellement afin de s'assurer de l'absence de conséquence sur la route et les bâtiments en contrebas.

Enfin, le dossier fournit peu d'informations sur la phase de démantèlement du projet. Malgré la topographie du site et les terrassements qui seront réalisés pour l'implantation du projet, le dossier ne précise pas les mesures prévues en phase de démantèlement afin de remettre le terrain en état.

2.3. Paysage

Le projet s'implante sur une colline au sud de la partie urbanisée de Propriano, sur le versant opposé au littoral. Néanmoins, le projet sera visible depuis une partie de la route territoriale 40 (voir photomontage présenté en page 17).

L'incidence paysagère du projet se limite, d'après l'étude d'impact, à quelques axes de vue. Les incidences paysagères y sont cependant fortes et compte tenu notamment de la topographie de la parcelle, le projet semble également visible depuis plusieurs localités, comme au sud d'Olimeto, autour du village de Sartène et au sud de la plage de Portigliolo (voir figure ci-dessus).

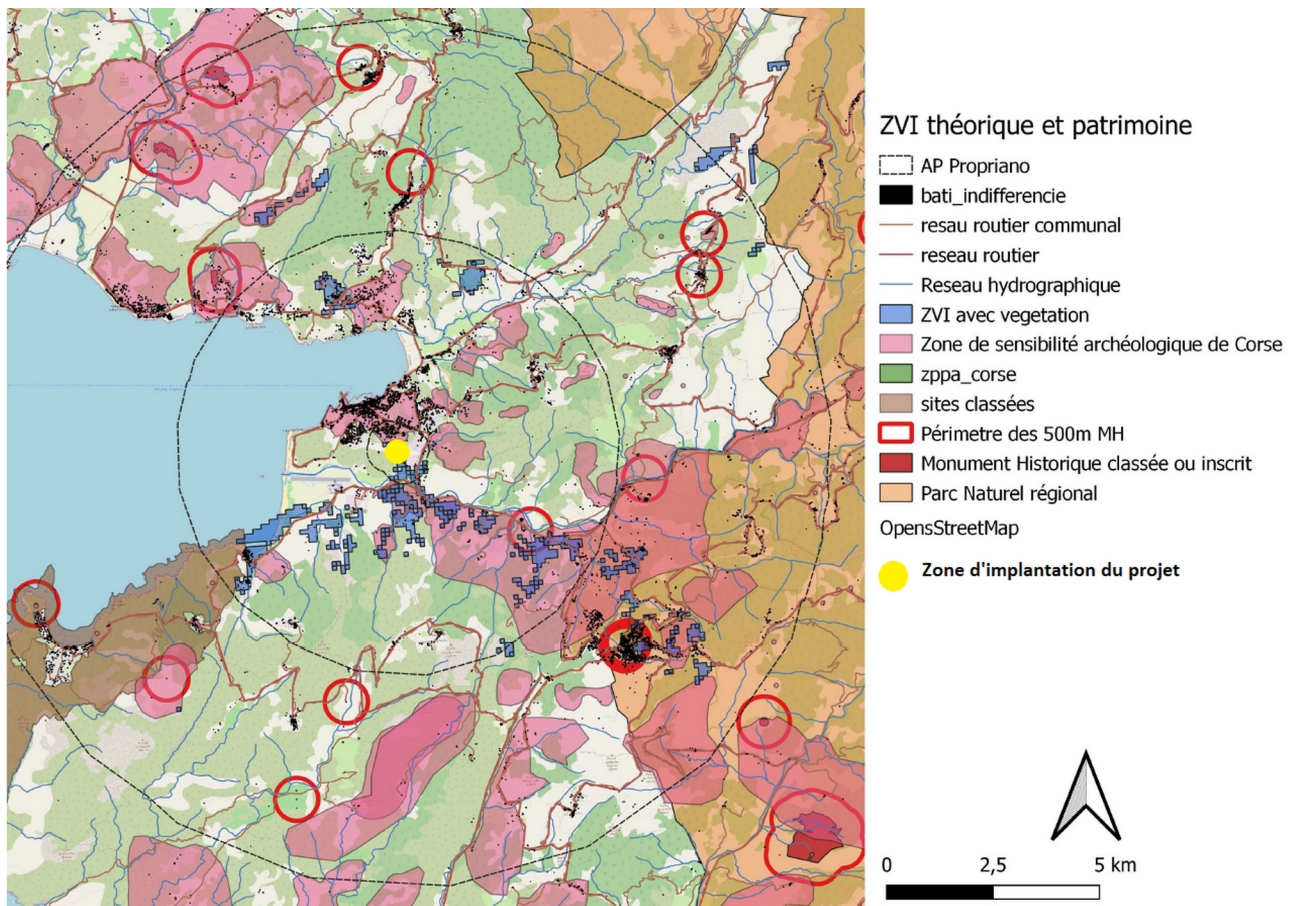


Figure 8 : cartographie des zones d'influence visuelle du projet (source : étude d'impact)

Une cartographie des lieux de visibilité du site a été réalisée en prenant en compte la couverture végétale aux abords du site. Cette carte permet de se rendre compte des covisibilités potentielles du projet avec les lieux de vie à proximité. Néanmoins son manque de précision ne permet pas de nuancer les covisibilités (nulle – partielle – complète).

Le projet s'implante en lisière de la ville et modifie profondément le paysage d'entrée de ville en provenance de Sartène¹⁵.

Les photomontages, proposés en vues proches et intermédiaires, montrent que le projet sera visible depuis une portion relativement importante de la route territoriale 40 et de la zone industrielle et commerciale à proximité. Aucun photomontage n'est proposé en vue lointaine. De plus, aucune coupe topographique ne permet de se rendre compte de l'insertion du projet sur la parcelle. La topographie étant prononcée sur la parcelle, ces coupes permettraient de justifier des faibles terrassements envisagés et permettraient une meilleure appréhension des enjeux paysagers.

¹⁵ À ce titre, le projet, en l'état, serait incompatible avec le règlement écrit du projet de PLU de la commune, et notamment ses dispositions générales sur la qualité urbaine, environnementale et paysagère (PLU ayant fait l'objet d'un avis de la MRAE en date du 26 septembre 2022 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_plu_propriano_2022_vdef.pdf)



Figure 9 : vue actuelle de la parcelle et photomontage du projet en vue rapprochée depuis la RT 40 (source : étude d'impact)

La MRAe recommande de reprendre le volet paysager :

- **en proposant des coupes topographiques, des plans détaillés des installations, des photomontages depuis les lieux de covisibilité identifiés (habitations au nord-est de Belvédère-Campomoro, au sud d'Olmeto et autour de Sartène) ;**
- **en proposant des mesures visant à éviter, puis réduire les incidences du projet et ainsi améliorer l'insertion du projet (orientation des panneaux, réduction des surfaces les plus visibles...).**

2.4. Risque incendie

La commune de Propriano est concernée par le risque incendie de forêt mais n'est pas concernée par un PPRIF¹⁶. L'étude d'impact précise cependant que le projet est situé au sein d'un aléa moyen à fort d'après la cartographie des aléas feux de forêt identifiés en Corse-du-Sud.

L'étude indique que des dispositions sont prévues afin de réduire le risque incendie, notamment la mise en place de deux réservoirs, sans que ne soit précisé le volume de ces derniers. Les obligations légales de débroussaillage seront mises en place autour du projet (mesure de réduction R4). Cette mesure, outre de permettre la réouverture du milieu pour la faune, permettra de limiter le risque de propagation d'un incendie.

2.5. Risque d'éblouissement

Le projet est situé à moins de 1,2 km de l'aérodrome de Tavoria. L'étude d'impact ne fait référence à aucune étude concernant les risques d'éblouissement des panneaux sur les pilotes en approche de l'aérodrome. Au regard du positionnement du parc par rapport à la piste, il est nécessaire d'étudier l'influence des panneaux sur les aéronefs.

¹⁶ PPRIF : Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en s'assurant de l'absence de risque de réflexion des panneaux susceptible de générer une gêne pour les aéronefs, de consulter la DSAC¹⁷ Sud-Est pour avis et de proposer le cas échéant des mesures adaptées I.

Le projet est également visible depuis un axe de circulation très fréquente (RT 40) et depuis la zone commerciale et industrielle adjacente, sans que le dossier ne s'attache à démontrer l'absence d'incidence sur la visibilité des usagers qui fréquentent cet axe et cette zone.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en analysant et en démontrant que l'implantation du projet n'est pas de nature à occasionner une gêne des usagers fréquentant la route territoriale 40 et la zone commerciale et industrielle qui jouxte la parcelle.

¹⁷ DSAC : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile